


# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2003/0001(COD) Procédure terminée
Niveau minimal de formation des gens de mer: reconnaissance des brevets délivrés par des pays tiers Modification Directive 2001/25/EC <a href="#">2000/0131(COD)</a>	
Sujet 3.20.03.01 Sécurité maritime 3.20.10 Entreprises et personnel de transport 3.20.15.06 Coopération et accords de transport maritime ou fluvial 4.15.06 Qualifications professionnelles, reconnaissance des qualifications 4.40.07 Reconnaissance des diplômes, équivalence des formations d'études 4.40.15 Enseignement et formation professionnelle	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>RETT</b> Politique régionale, transports et tourisme	PSE <a href="#">POIGNANT Bernard</a>	21/01/2003
Parlement européen	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales (Commission associée)	PPE-DE <a href="#">PÉREZ ÁLVAREZ Manuel</a>	12/02/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2538</a>	06/11/2003
	<a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">2531</a>	09/10/2003
	<a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">2499</a>	27/03/2003
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie et transports		

Evénements clés			
12/01/2003	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2003)0001</a>	Résumé
16/01/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/03/2003	Débat au Conseil	<a href="#">2499</a>	
30/04/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé

29/04/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A5-0152/2003</a>	
02/09/2003	Débat en plénière		
03/09/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0364/2003</a>	Résumé
06/11/2003	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/11/2003	Signature de l'acte final		
17/11/2003	Fin de la procédure au Parlement		
13/12/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2003/0001(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2001/25/EC <a href="#">2000/0131(COD)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57; Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2003)0001</a>	13/01/2003	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0229/2003</a> <a href="#">JO C 133 06.06.2003, p. 0023-0025</a>	26/03/2003	ESC	
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0401/2003</a>	26/03/2003	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0152/2003</a>	30/04/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0364/2003</a> JO C 076 25.03.2004, p. 0119-0172 E	03/09/2003	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

[Directive 2003/103](#)  
[JO L 326 13.12.2003, p. 0028-0031](#)

## Niveau minimal de formation des gens de mer: reconnaissance des brevets délivrés par des pays tiers

OBJECTIF : modifier la directive 2001/25/CE sur la formation des gens de mer afin de veiller à ce que les équipages non communautaires aient un niveau d'aptitude minimum. CONTENU : La Commission propose d'améliorer la procédure actuelle de reconnaissance des brevets et

certificats d'aptitude des gens de mer délivrés en dehors de l'Union européenne en adoptant un système de reconnaissance à l'échelle communautaire des certificats délivrés dans les pays tiers fournisseurs de main-d'oeuvre. En outre, la Commission propose d'aligner les dispositions de la directive 2001/25/CE sur la formation des gens de mer (voir fiche de procédure COD/2000/0131) sur les exigences internationales en ce qui concerne les exigences en matière de connaissances linguistiques pour la délivrance de brevets aux gens de mer ainsi que pour la communication entre les navires et les autorités à terre. La proposition vise, dans ce contexte, à modifier la directive 2001/25/CE de la manière suivante: - améliorer, renforcer et simplifier la procédure actuelle de reconnaissance des brevets délivrés par les pays tiers en introduisant un système de reconnaissance à l'échelle communautaire de ces brevets : le principe est simple, plutôt que de procéder à des reconnaissances individuelles de brevets délivrés par des pays tiers, la Commission propose de prévoir une reconnaissance du pays tiers qui délivre les brevets après évaluation des systèmes de formation et de délivrance des brevets qui s'appliquent dans ce pays. Les demandes de reconnaissance introduites par les États membres seraient évaluées par la Commission, avec l'assistance de l'Agence européenne pour la sécurité maritime. La décision serait prise par la Commission dans un délai de 3 mois à compter d'une demande de reconnaissance, selon une procédure comitologique précise et serait valable dans toute la Communauté durant 5 ans. Selon cette approche, la décision qui serait prise au niveau communautaire, constituerait la base permettant aux États membres de reconnaître par visa les brevets délivrés dans les pays tiers sans évaluation supplémentaire, ce qui permettra un gain notable d'efficacité et de temps. Une annexe détaille les critères de reconnaissance devant guider l'évaluation de la Commission : critères (a) qui définissent les procédures et critères de reconnaissance des brevets et critères (b) qui définissent les critères pour l'agrément ou l'approbation des établissements de formation maritime et des cours et programmes d'enseignement et de formation maritime des pays tiers; - établir des procédures spécifiques pour la prorogation et la révocation éventuelle des décisions de reconnaissance communautaire des brevets de pays tiers ainsi que pour le contrôle permanent de la conformité de ces pays avec les exigences de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) concernant la formation maritime et la délivrance des brevets : l'idée est de garantir que les brevets délivrés correspondent effectivement aux règles applicables. Pour cela, la Commission propose un système régulier de suivi et de contrôle de la conformité des brevets délivrés par les pays tiers d'origine des gens de mer recrutés à bord des navires communautaires. La réévaluation périodique des brevets aurait lieu au moins tous les 5 ans à partir de la date d'une première décision de reconnaissance. La révocation d'une décision de reconnaissance interviendrait lorsqu'il y a des preuves évidentes de non-conformité des systèmes de formation avec les prescriptions de la convention STCW; - mettre à jour la directive en ce qui concerne les exigences en matière de connaissances linguistiques pour la délivrance de brevets aux gens de mer ainsi que pour la communication entre les navires et les autorités à terre, en accord avec les dispositions dans ce domaine de la convention STCW et de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS) de 1974, telle que modifiée; - prévoir des procédures de modification spéciales pour adapter la directive à l'évolution future du droit communautaire.?

## Niveau minimal de formation des gens de mer: reconnaissance des brevets délivrés par des pays tiers

---

La commission a adopté le rapport de M. Bernard POIGNANT (PSE, F) qui approuve dans les grandes lignes cette proposition (procédure de codécision, 1ère lecture) sous réserve de plusieurs amendements pour la plupart techniques visant à clarifier et à améliorer le texte. Ces amendements poursuivent différents objectifs : - simplifier et clarifier la procédure accordant ou prorogant la reconnaissance; - spécifier clairement que les brevets de compétence délivrés avant l'entrée en vigueur de la directive restent valables; - spécifier clairement que les brevets de compétence délivrés avant la révocation d'une reconnaissance resteront également valables; - proposer, dans l'optique d'une plus grande transparence, d'instaurer un certificat européen de conformité, multilingue et infalsifiable, qui serait délivré par l'Agence européenne pour la sécurité maritime; - proposer un délai clair (12 mois après l'entrée en vigueur de la directive) pour permettre aux États membres de mettre en oeuvre les propositions législatives; - pour éviter les inégalités de traitement et, simultanément, satisfaire aux normes de sécurité les plus strictes, veiller à ce que les ressortissants de pays tiers travaillant à bord de bateaux battant pavillon d'un État membre bénéficient des mêmes facilités à la formation continue que celles proposées aux membres d'équipage ressortissants de l'UE. Enfin, la commission demande que la directive soit révisée après cinq ans à la lumière des connaissances acquises sur la corrélation entre la sécurité et le niveau de formation des membres d'équipage.?

## Niveau minimal de formation des gens de mer: reconnaissance des brevets délivrés par des pays tiers

---

En adoptant le rapport de M. Bernard POIGNANT (PSE, F), le Parlement européen se félicite de la proposition de la Commission qui va dans le sens de l'évaluation uniforme et stricte souhaitée des formations des gens de mer dans les pays extérieurs à l'Union. Les parlementaires ont exprimé leurs préoccupations quant au fait que la proposition à l'examen risquait d'entrer en conflit avec la nécessité d'améliorer la disponibilité du personnel qualifié européen. Ils soulignent donc l'importance de consacrer une grande attention à la situation des formations et au statut des marins dans l'Union européenne. Le Parlement exige qu'une attention spéciale soit apportée aux pays tiers qui n'appliquent pas ou n'appliquent pas convenablement les recommandations visant à prévenir la fraude, telles qu'indiquées dans une étude faite par l'OMI, l'Organisation maritime internationale. Etant donné qu'il est impossible d'inspecter individuellement chaque établissement de formation, il est suggéré de rendre l'Etat tiers concerné responsable de celle-ci. Si un établissement ne se conforme plus aux règles, l'État tiers dont il dépend sera pénalisé. Les amendements visent également à simplifier et à préciser la procédure de délivrance et de prorogation des reconnaissances. Il est par ailleurs précisé que les reconnaissances des brevets d'aptitude délivrés par des pays tiers publiés au Journal officiel de l'UE avant la date d'application de la directive demeurent valables. Cependant, ces reconnaissances seront sujettes à révocation sur la base de la procédure prévue par l'article 18 ter de la présente directive. Le Parlement propose un délai clair (18 mois après l'entrée en vigueur de la directive) pour permettre aux États membres de mettre en oeuvre la directive proposée. Il demande que Commission soumette, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive, un rapport d'évaluation sur la base des dispositions de l'OMI, de leur mise en oeuvre et des connaissances acquises sur la corrélation entre la sécurité et le niveau de formation des membres d'équipage. ?